



CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 18 DECEMBRE 2018

20H00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL

Affichage le :

L'an deux mille dix-huit, le mardi dix-huit décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal en mairie de Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 décembre 2018

Présents :

Laurent BAUDE – Joël LANGUILLE - Pascale LIPIRA - Jean-Louis FERRIER - Patricia BLANC - Corinne CHARRONNAT – Jean-Paul LE GAL - Jacques THOREAU - Jacqueline PAVARD - Patrick PARAVIS – Elisabeth GUEYTE - Olivier MORAND - Rabah LOUCIF - Hervé LETOURNEAU – Anne DAVRAINVILLE – Isabelle LEROUX - Philippe LAVENTURE - Robert FENNINGER – Gisèle TOUSSAINT- Jean-Jack AGOGUE

Absents excusés : Rosa ARGENTIN - Joanna WRONA – François HUME

Pouvoirs :

Rosa ARGENTIN a donné pouvoir à Corinne CHARRONNAT
Joanna WRONA a donné pouvoir à Pascale LIPIRA
François HUME a donné pouvoir à Rabah LOUCIF

Secrétaire de séance : Anne DAVRAINVILLE

ORDRE DU JOUR

01-DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

02-APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2018

03-DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

INTERCOMMUNALITÉ

VIE INSTITUTIONNELLE

86/18 – MISE EN ŒUVRE DU PROJET MÉTROPOLITAIN 2017-2030 - STATUTS DE LA MÉTROPOLE - TRANSFERT DE NOUVELLES COMPÉTENCES FACULTATIVES – APPROBATION

RESSOURCES HUMAINES

87/18 - TRANSFERTS ET MISES À DISPOSITION DE PERSONNEL ASCENDANTE ET DESCENDANTE ENTRE LA COMMUNE DE SEMOY ET ORLÉANS-MÉTROPOLE

FINANCES

88/18 - TRANSFERTS DE COMPÉTENCES – PROCÈS-VERBAUX DE TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DES BIENS RELATIFS AUX COMPÉTENCES TRANSFERÉES - APPROBATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

89/18 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

90/18 - BUDGET PRINCIPAL 2018 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

91/18 - BUDGET ANNEXE BOULANGERIE 2018 – DECISION MODIFICATIVE N°1

92/18 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES ÉVENTUELLES D'INVESTISSEMENT POUR LE 1^{ER} TRIMESTRE 2019

RESSOURCES HUMAINES

93/18 – ACTUALISATION DU TABLEAU DU RÉGIME INDEMNITAIRE

94/18 –MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

95/18 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DANS LE CADRE DE REMPLACEMENTS OCCASIONNELS D'AGENTS ABSENTS, OU DE BESOINS EXCEPTIONNELS OU SAISONNIERS

96/18 – DÉLIBÉRATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

ENFANCE-JEUNESSE

97/18 - CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE BOIGNY-SUR-BIONNE À L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS FRANÇOISE DOLTO À SEMOY

Monsieur le Maire accueille Madame Anne Davrainville, amenée à siéger

Hommage aux victimes de l'attentat de Strasbourg du 11 décembre 2018

01-DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Anne DAVRAINVILLE est désignée à l'unanimité secrétaire de séance

02-APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2018

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

03-DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°43/2018 : une convention est passée avec le cabinet CASADEI-JUNG pour l'exercice d'une mission d'assistance juridique et contentieuse dans le cadre du recours de la société ENEDIS contre la motion du conseil municipal en date du 22 mai 2018.

Décision n°44/2018 : une modification en cours d'exécution est passée avec la société TPL concernant le marché d'aménagement du Parc de la Valinière pour prendre en compte des travaux en plus-value et en moins-value, intégrant notamment les modifications du réseau d'eau, pour 9 156.00 € TTC.

Décision n°45/2018 : Plusieurs marchés ont été passés dans le cadre de l'aménagement du centre technique municipal. La société ROGGIANI située à Amilly a été choisie pour le lot n°8 – Peinture pour un montant de 3 128.00 € HT.

Décision n°46/2018 : Dans le cadre de l'aménagement du centre technique municipal, la société BATIMENT MALARD située à Saint Denis en Val a été choisie pour le lot n°1 – Démolition Gros œuvre pour un montant de 9 361.31 € HT.

Décision n°47/2018 : Dans le cadre de l'aménagement du centre technique municipal, la société Girard ouvrage Bois située à Le Malesherbois a été choisie pour le lot n°2 – Menuiserie extérieure pour un montant de 7 800.00 € HT.

Décision n°48/2018 : Dans le cadre de l'aménagement du centre technique municipal, la société Hussonnois située à Aschères Le Marché a été choisie pour le lot n°3 – Doublage isolation cloison pour un montant de 5 770.02 € HT.

Décision n°49/2018 : Dans le cadre de l'aménagement du centre technique municipal, la société Girard Ouvrage Bois située à Le Malesherbois a été choisie pour le lot n°4 – Menuiserie intérieure pour un montant de 5 400.00 € HT.

Décision n°50/2018 : Dans le cadre de l'aménagement du centre technique municipal, la société Gallier située à Saint Jean de la Ruelle a été choisie pour le lot n°5 – Plomberie pour un montant de 8 670.17 € HT.

Décision n°51/2018 : Dans le cadre de l'aménagement du centre technique municipal, la société Normielec située à Vienne en Val a été choisie pour le lot n°6 – Electricité pour un montant de 8 091.50 € HT.

Décision n°52/2018 : Dans le cadre de l'aménagement du centre technique municipal, la société ROGGIANI située à Amilly a été choisie pour le lot n°7 – Carrelage - faïence pour un montant de 9 087.51 € HT.

Décision n°53/2018 : Un marché est passé avec la SMACL pour assurer la commune en matière de responsabilité civile. La prime s'élève à 3018.09 € TTC par an.

Décision n°54/2018 : Une convention de mise à disposition par la commune des locaux situés 60, rue du Bourg, est passée avec l'association Champ d'éveil à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette mise à disposition a lieu les jeudis et est gratuite.

Décision n°55/2018 : Une convention de mise à disposition par la commune des locaux situés 60, rue du Bourg, est passée avec l'association Bout'chou à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette mise à disposition a lieu les mardis et est gratuite.

Décision n°56/2018 : Un marché est passé avec la SMACL pour assurer la flotte automobile de la commune. La prime s'élève à 5 426.45 € TTC par an.

86/18 – MISE EN ŒUVRE DU PROJET MÉTROPOLITAIN 2017-2030 - STATUTS DE LA MÉTROPOLE - TRANSFERT DE NOUVELLES COMPÉTENCES FACULTATIVES - APPROBATION

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

Par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts, la liste des compétences facultatives de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci (délibération du conseil métropolitain n° 6540 du 16 novembre 2017), afin d'y ajouter celles rendues nécessaires par l'adoption du projet métropolitain 2017-2030 lors de la séance du conseil du 11 juillet 2017.

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis ;
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi ;
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;
- soutien à l'agriculture périurbaine ;
- éclairage public ;
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- création et gestion d'une fourrière animale ;
- aménagement et gestion du Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret ;
- Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans.

La présente délibération vise à étendre une seconde fois cette liste, dans le domaine des politiques publiques du sport (I) et de la santé (II), ainsi que dans celui des parcs remarquables (III).

I - Soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau

Cette compétence permettra à la métropole de se substituer aux communes dans le soutien à des clubs qui, au-delà du fait d'être professionnels, drainent le public le plus nombreux et ont des retombées économiques significatives (clubs à fort rayonnement), en lien avec les compétences métropolitaines notamment en matière de développement économique, de tourisme et de gestion des équipements sportifs majeurs.

Ce soutien, qu'il est indispensable de pérenniser, est donc fondé sur le critère du caractère professionnel de l'activité sportive, quand bien même ledit club revêtirait encore la forme juridique associative. Orléans Métropole souhaite soutenir les clubs de haut niveau dits "professionnels" évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national dans une discipline dotée d'une ligue professionnelle.

Il est proposé de désigner nommément les clubs concernés bénéficiaires, à savoir la SEMSL Orléans Loiret Basket, la SASP Orléans Loiret Football, la SASP Fleury Loiret Handball, et l'association sportive Saran Loiret Handball.

L'intervention d'Orléans Métropole n'implique pas le soutien aux clubs associatifs amateurs dont les structures professionnelles sont issues et avec lesquelles ils conserveront des liens notamment juridiques. Celui-ci restera en effet du ressort des communes.

Les réflexions et études se poursuivront dans le domaine du sport, selon le même schéma qu'en matière culturelle, dans le contexte particulier de l'organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024, de la définition des clubs à visée olympique et du développement de la pratique handisport (lancement d'une mission de définition du projet sportif métropolitain et de préparation du territoire à l'accueil de délégations olympiques).

II – Coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé

Il est proposé que la métropole puisse financer des actions favorisant son attractivité dans le domaine de la santé, en complément de l'action des communes en matière de santé : plan de communication, participation à des salons, actions à destination des internes de médecine, etc.

Il apparaît nécessaire en outre que la métropole puisse contribuer utilement au rôle dévolu à l'Agence régionale de santé en matière d'organisation de l'offre de soins.

Pour ce faire, il convient que la collectivité se dote d'une compétence ciblée en la matière.

III – Aménagement et gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

Le projet du parc des Jardins de Miramion, initié par la commune de Saint-Jean-de-Braye, entre complètement dans le projet de rayonnement et de développement touristique du territoire en tant que « métropole jardin » et des paysages.

Il est proposé que la métropole puisse se doter de la compétence aménagement et gestion du parc des Jardins de Miramion, afin de créer un véritable jardin d'excellence et rechercher le label de « jardin remarquable », permettant ainsi de créer un parcours végétal à partir du Parc Floral et des Jardins de Miramion.

En complément de l'aménagement des Jardins de Miramion, jardin d'excellence de 3 ha, la commune de Saint-Jean-de-Braye prévoit l'aménagement d'un parc public, la restauration d'une maison de maître pour l'installation d'un restaurant haut de gamme, et l'accueil d'associations de la commune tournées vers le végétal.

Le Conservatoire des Chrysanthèmes et sa collection (actuellement les chrysanthèmes sont conservés au centre technique municipal de Saint-Jean-de-Braye) trouveraient tout naturellement leur place dans le jardin.

Il est précisé qu'Orléans Métropole sera compétente sur la partie de la propriété actuelle aménagée en jardin remarquable, localisée sur le plan ci-annexé.

Pour mémoire, outre des compétences obligatoires et facultatives transférées par les communes membres, Orléans Métropole exerce ou sera amenée à exercer également, par voie conventionnelle (hors statuts), les compétences suivantes :

- délégation de compétence de l'Etat en matière d'aides financières destinées à la production de logement (« délégation des aides à la pierre ») ;
- transfert de compétence du Département du Loiret en matière de fonds unifié pour le logement (FUL), de fonds d'aide aux jeunes (FAJ) et de prévention spécialisée.

A cet égard, il convient de rappeler que le transfert de nouvelles compétences, tout comme le changement de catégorie d'EPCI, nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative au transfert de nouvelles compétences facultatives à la métropole (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

C'est l'objet de la présente délibération.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération adoptée par l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. En l'occurrence, la délibération du conseil métropolitain initiant la procédure de modification des statuts a été notifiée le 20 novembre 2018.

Ensuite, au vu des délibérations, le préfet prononcera le cas échéant le transfert des compétences sollicitées, par arrêté. Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'EPCI actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles

réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts d'Orléans Métropole ;

Vu la délibération n° 2018-11-15-COM-05 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du

15 novembre 2018 portant approbation de la proposition de transfert de nouvelles compétences facultatives et de modification des statuts, notifiée le 20 novembre 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER la proposition relative au transfert des compétences facultatives suivantes à la métropole « Orléans Métropole » ainsi qu'à la modification de ses statuts correspondante :**

-Soutien aux clubs sportifs SEMSL Orléans Loiret Basket, SASP Orléans Loiret Football, SASP Fleury Loiret Handball, et association sportive Saran Loiret Handball ;

Voix pour : 15

Voix contre : 4

Abstentions : 4

-Coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé ;

Voix pour : 23

-Aménagement et gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye.

Voix pour : 22

Abstention : 1

- **DE DELEGUER M. le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.**

87/18 - TRANSFERTS ET MISES À DISPOSITION DE PERSONNEL ASCENDANTE ET DESCENDANTE ENTRE LA COMMUNE DE SEMOY ET ORLÉANS-MÉTROPOLE

Monsieur le Maire rappelle que le conseil de communauté de l'Agglomération « Orléans-Val de Loire » a, lors de sa séance du 29 septembre 2016, décidé de la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2017 et appelé de ses vœux son passage en Métropole. La communauté urbaine est devenue Métropole le 1^{er} mai 2017 par décret du 1^{er} ministre en date du 30 avril 2017.

A/ Cadre général.

Le 1^{er} janvier 2018, une première étape de transfert à la métropole a été réalisée avec le transfert de 2 agents de Semoy à la métropole pour la compétence "voirie".

Pour mémoire, la ville avait identifié, en dehors de la mission de coordination, 2,7 "Equivalent temps plein" annuels pour exercer les compétences transférées d'entretien de la voirie et des dépendances du domaine public. Il avait donc été choisi de transférer deux agents volontaires, ainsi que la mise à disposition de service à hauteur de 0,70% "Equivalent temps plein"

Afin de permettre une meilleure efficacité sur le territoire de Semoy, d'offrir aux agents la possibilité d'intégrer une structure où les capacités d'évolution de carrière sont plus importantes, mais surtout de mieux assurer les missions au-delà des questions de domanialité, il est proposé de transférer les 6 agents des espaces publics de Semoy à la métropole à partir du 1^{er} janvier 2019.

La ville maintiendra une convention de mise à disposition ascendante sur les missions de coordination et du suivi d'opération à hauteur de 0,40 "Equivalent temps plein" sur la compétence espaces publics.

Tableau prévisionnel des agents et "Equivalents temps plein" transférés auprès d'Orléans-Métropole au titre des transferts de compétences le 1^{er} janvier 2019 :

Domaines de compétences	Agents contractuels de droit public			Agents titulaires ou stagiaires			Contrats privés	Total général ETP
	A	B	C	A	B	C	Apprentis CAE, C d'Avenir	
Espace public (dont espaces verts)						6		6
TOTAL des TRANSFERTS						6		6

B/ Conséquences du transfert des agents à la Métropole (fiches d'impact et ses annexes jointes aux délibérations de fin d'année 2017)

Les agents transférés sont employés par la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2019. Ils deviennent agents d'Orléans-Métropole. Ils conservent leur grade, leur échelon et l'ancienneté acquise dans le cadre de leur déroulement de carrière.

Les agents transférés conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur commune d'origine. Ils peuvent également opter pour sa transposition dans le cadre statutaire du régime indemnitaire d'Orléans-Métropole avec le montant qu'ils percevaient dans leur commune d'origine.

Ils conservent également les avantages acquis de leur commune au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le versement d'astreintes et d'heures d'intervention est conforme à la délibération d'Orléans-Métropole du 21 décembre 2017 (intégrant les nouvelles compétences).

Ils pourront bénéficier d'heures supplémentaires dans les conditions fixées par la délibération d'Orléans-Métropole.

Les agents transférés pourront bénéficier des contrats de participation conclus par Orléans-Métropole au titre de la complémentaire santé et de la prévoyance. S'ils optent pour ces formules, ils bénéficient de la participation employeur applicable à Orléans-Métropole.

Conformément aux dispositions de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015, ils peuvent, s'ils y ont intérêt, conserver les avantages dont ils disposaient dans leur collectivité d'origine, à savoir la participation versée par la commune dans le cadre d'un contrat labellisé ou d'une convention de participation.

Ils bénéficient du dispositif d'action sociale existant à Orléans-Métropole.

Leur compte épargne-temps et leur Compte personnel de formations sont transférés à Orléans-Métropole au 1^{er} janvier 2019.

C/ Mise à disposition ascendante et descendante

Lorsque les agents exercent partiellement des missions transférées à la Métropole la commune peut décider de les mettre à disposition dans le cadre d'une mise à disposition de service, dite ascendante.

Sur le plan administratif les agents mis à disposition demeurent employés par la commune de Semoy, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

A ce titre ils perçoivent leur rémunération versée par leur autorité de nomination et disposent du déroulement de carrière et de l'ensemble des autres droits tels qu'institués par leur commune.

Au 1^{er} janvier 2018, 1,10 ETP ont été mis à disposition de la Métropole par la commune.

Après ajustements, au 1^{er} janvier 2019, la mise à disposition sera de 0,40 ETP.

A l'inverse, la Métropole peut remettre à disposition des communes des agents devenus métropolitains pour la réalisation de missions communales (mises à disposition « descendantes »).

Dans ce cadre les agents, transférés à la Métropole sont remis à disposition de leur commune d'origine pour assurer une part de mission communale.

A partir du 1^{er} janvier 2019, les 6 agents transférés seront mis à disposition de la commune de Semoy à raison de 5,20 ETP.

Les conventions de mise à disposition de services sont conclues pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les choix d'ajustements des conventions effectués par la commune de Semoy par avenant en respectant les délais de la convention initiale continueront à courir dans ce cadre

Les nouvelles conventions de mise à disposition de services concernent les collectivités suivantes :

ETP mis à disposition par communes		ETP MADS descendante (vers la commune de Semoy)	ETP MADS ascendante ajustée
EST	Semoy	5,20	0,4 (1,1 au 01/01/2018 -0,7 ETP Soit 0,4 ETP au 1 ^{er} /01/2019)
TOTAL ajusté ETP de la commune		5.20	0.4

La convention ascendante concernant les agents municipaux pour assurer les missions métropolitaines fait donc désormais ressortir le tableau de mise à disposition suivante :

Services exerçant des compétences transférées		ETP	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
Voirie et entretien (y compris dépendances, dont espaces verts rattachés), signalisation, éclairage public, suivi des DSP parcs et aires de stationnement (ou régie si existe),	- % , du service de gestion de l'espace public communal, correspondant au jour de la signature des présentes à :	0,4			1
	- 0% , du service de gestion des espaces verts communaux , correspondant au jour de la signature des présentes à :	0			
TOTAL		0,4		1	

Suite au transfert de 6 postes au 1^{er} janvier 2019, une convention de remise à disposition des services descendante des agents devenus métropolitains pour assurer les missions communales correspond à la situation suivante :

Services exerçant des compétences communales		ETP	Agents de catégori e A	Agents de catégori e B	Agents de catégori e C
Voirie et entretien (y compris dépendances, dont espaces	-%: du pôle territorial métropolitain pour la	1,10			6

verts rattachés), signalisation, éclairage public, suivi des DSP parcs et aires de stationnement (ou régie si existe) : - entretien des cours d'école et espaces privés de la commune dont les terrains de sport (6 agents pour 4,1 ETP) Avec une assistance à la prévention (1 agent à 20 %, soit 0,2 ETP) - fêtes et cérémonies (6 agents pour 0,9 ETP)	gestion de l'espace public communal, correspondant au jour de la signature des présentes à :				
	-% du pôle territorial métropolitain pour la gestion des espaces verts communaux, correspondant au jour de la signature des présentes à :	4,10			6
TOTAL		5,20	6 (en multi-compétences)		

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41 ; Art. L. 5721-9

Vu la délibération n° 5974 du conseil de communauté en date du 29 septembre 2016 sollicitant le transfert de nouvelles compétences au profit de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en vue de sa transformation en communauté urbaine puis en métropole ;

Vu le décret 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la Métropole dénommée « Orléans métropole » ;

Vu la convention de mise à disposition des services ascendante entre la commune de Semoy et Orléans Métropole délibérée en conseil municipal le 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique métropolitain du 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 27 novembre 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER le transfert des personnels communaux à Orléans-Métropole et prendre acte de la fiche d'impact ;**
- **D'APPROUVER la modification des dispositions de la convention de mise à disposition de service ascendante à passer avec Orléans-Métropole pour 0.4 "Equivalent temps plein" ;**
- **D'APPROUVER la convention de mise à disposition descendante de la Métropole vers la commune de Semoy.**
- **DE DELEGUER M. le Maire ou son représentant pour signer tous les actes et documents afférents à ces opérations ;**

88/18 - TRANSFERTS DE COMPÉTENCES – PROCÈS-VERBAUX DE TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DES BIENS RELATIFS AUX COMPÉTENCES TRANSFERÉES - APPROBATION

Aux termes de l'article L5217-5 du code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont transférés en pleine propriété et de plein droit à la métropole par les communes membres.

Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Dans ce contexte, les biens mobiliers ou immobiliers situés sur le territoire de la métropole aménagés et utilisés pour l'exercice des compétences transférées inscrits au bilan (actif et passif) de chacun des

budgets communaux ont vocation à être intégrés au bilan du budget d'Orléans Métropole par opérations d'ordre non budgétaire, à l'appui du procès-verbal susvisé.

S'agissant du passif, l'ensemble des contrats de prêt ont été transférés par délibération n° 89/17 du 17 décembre 2017 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération a pour objet le transfert des autres postes du bilan à savoir : actif immobilisé.

Ce transfert comptable est réalisé par opérations d'ordre non budgétaires sur la base du procès-verbal établi par la commune, étant précisé que les biens qui seront intégrés dans le budget de la Métropole et issus des budgets communaux, parfois soumis à une nomenclature différente, les natures comptables d'intégration sont ainsi susceptibles de différer de celles figurant aux procès-verbaux

Au-delà des opérations de transfert bilanciel et comptable des biens, une délibération viendra préciser, au cours du premier trimestre 2019, les critères d'identification et les prérogatives respectives relatives aux biens, droits et obligations transférés, qu'ils soient inscrits ou non au bilan de chacune des collectivités.

Ceci exposé

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-5,
Vu la délibération n°89/17 du 17 décembre 2017 relative au transfert des contrats de prêts de la compétence espace public,
Vu le procès-verbal annexé à la présente délibération,
Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 03 décembre 2018 ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER la reprise au bilan d'Orléans Métropole, par opérations d'ordre non budgétaires, des actifs et passifs du budget de la commune tel qu'apparaissant au procès-verbal joint à la présente délibération**
- **D'AUTORISER Monsieur le maire à effectuer les formalités nécessaires et à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.**

89/18 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a adopté en séance du 30 juin 2014 le règlement intérieur du conseil municipal. Son rôle consiste à fixer les règles propres de fonctionnement interne au conseil municipal mais également des commissions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Il organise le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante, notamment en régissant des éléments fondamentaux, tels que le droit à l'information des conseillers municipaux.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, il a été décidé de doter chaque élu d'une tablette numérique afin de télécharger, enregistrer et consulter de manière dématérialisée les projets de délibération et leurs pièces jointes notamment. Une convention de mise à disposition est signée entre monsieur le Maire et chaque bénéficiaire, celle-ci est annexée au règlement intérieur du conseil municipal.

En plus de cette convention, il est nécessaire de préciser les dispositions en relations avec cette nouvelle organisation dans le règlement intérieur du conseil municipal, et notamment celles concernant le droit à l'information d'un membre élu dans le cadre de ses fonctions des affaires qui font l'objet d'une délibération prévu à l'article L2121-13 du code général des collectivités territoriales.

Certains articles doivent donc être partiellement modifiés :

Article concerné	Ancien article	Nouvel article
Article 2	Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit, à domicile, trois jours francs au moins avant le jour de la réunion.	Elle est adressée aux Conseillers Municipaux de manière dématérialisée trois jours francs au moins avant le jour de la réunion. Pour cela, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel une tablette numérique configurée pour accéder à une plateforme sécurisée de téléchargement. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention individuelle de prêt. En cas de problème technique ou informatique, les convocations sont adressées aux conseillers municipaux par écrit, par portage par un agent de la Ville ou par voie postale.
Article 11		Ajout de la formule : Les pouvoirs sont déposés via la plateforme de dématérialisation.
Article 25	Les convocations ainsi que l'ordre du jour et éventuellement une fiche de synthèse par objet sont envoyées aux conseillers concernés avant la date de tenue de la commission.	Les convocations ainsi que l'ordre du jour et éventuellement une fiche de synthèse par objet sont envoyées aux conseillers concernés avant la date de tenue de la commission de manière dématérialisée, de la même façon que les séances du conseil municipal sur la plateforme dédiée.
Article 26	Les comptes rendus seront envoyés aux membres soit sous format papier soit sous format électronique.	Les comptes rendus seront envoyés aux membres sous format électronique.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriale, et notamment l'article L2121-13

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté le 30 juin 2014

Vu la convention de mise à disposition aux élus municipaux de tablette numérique pour la durée de leur mandat

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité
21 voix pour et 2 abstentions**

- **D'ADOPTER les modifications partielles du règlement intérieur notamment pour préciser la mise à disposition aux élus d'une tablette numérique et que les informations et éléments concernant les séances des conseils municipaux et des commissions seront dorénavant transmis de manière dématérialisée via une plateforme dédiée.**

90/18 - BUDGET PRINCIPAL 2018 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'inscrire des crédits complémentaires au budget principal. Il s'agit de crédits permettant des ajustements en section de fonctionnement, tant en recettes qu'en dépenses. Cette décision modificative permet d'ajuster et de corriger certaines opérations en investissement et de permettre les écritures nécessaires à la valorisation des travaux effectués en régie et aux apurements des frais d'insertion.

Cette décision modificative s'équilibre :

En section de fonctionnement à :	19 416.20 €
En section d'investissement à :	52 580.20 €

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 03 décembre 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER la décision modificative n° 2 du budget principal.**

91/18 – BUDGET ANNEXE BOULANGERIE 2018 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de modifier l'imputation des travaux d'installation d'un compteur électrique indépendant de la salle d'archives.

Cette décision modificative s'équilibre :

En section de fonctionnement à :	00 000.00 €
En section d'investissement à :	00 000.00 €

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 03 décembre 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER la décision modificative n° 1 du budget annexe.**

92/18 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES ÉVENTUELLES D'INVESTISSEMENT POUR LE 1^{ER} TRIMESTRE 2019

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars (15 avril les années de renouvellement des organes délibérants), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

BUDGET PRINCIPAL

Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2018 : 1 726 878.73 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : 133 377.25 €

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles
 - ✓ Article 2031 - Etudes : 000.00 €
 - ✓ Article 2033 - Frais d'insertion : 500.00 €
 - ✓ Article 204 – Subventions d'équipement versées : 19 877.25 €
 - ✓ Article 2051 - Logiciels : 2 000.00 €

- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles
 - ✓ Article 2128 – Autres agencement et amegt de terrain : 1 000.00 €
 - ✓ Article 2183 - Achat matériel de bureau et informatique : 5 000.00 €
 - ✓ Article 2184 - Achat mobiliers : 2 000.00 €
 - ✓ Article 2188 - Achat autres : 8 000.00 €

- Chapitre 23 : Immobilisations en cours
 - ✓ Article 2313 - Travaux : 95 000.00 €

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 03 décembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses éventuelles d'investissement avant l'adoption du budget 2019 à hauteur de 133 377.25 €, conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**
- **D'ACCEPTER les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,**
- **D'AFFIRMER que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif, lors de son adoption.**

93/18 – ACTUALISATION DU TABLEAU DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le Maire rappelle que, conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le conseil municipal a, par la délibération 117/16 du 14 décembre 2016, créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2017, abrogeant le régime indemnitaire antérieur et s'y substituant.

Par ailleurs, les agents de la commune bénéficient d'une prime de fin d'année, versée par anticipation au mois de novembre. Cette prime est issue des dispositifs antérieurs à 1984. Votée par le conseil municipal, elle est versée au prorata du temps de travail, la période de référence allant du 1^{er} novembre de l'année précédente au 30 octobre de l'année en cours.

Dans un souci de clarification des traitements et du travail engagé dans le cadre du RIFSEEP, il est proposé d'intégrer cette prime dans la part fixe du régime indemnitaire.

Il est proposé dès la paye de décembre 2018, que le montant mensuel versé au titre de la part fixe du régime indemnitaire soit réévalué de 130 euros mensuels pour tous les agents, au prorata du temps de travail :

Les agents qui selon la réglementation, ne peuvent encore percevoir le nouveau régime indemnitaire "RIFSEEP" et ont conservé leurs anciennes primes, verront celles-ci majorées de 130 euros (au prorata de leur temps de travail)

Les agents percevant le nouveau régime indemnitaire "RIFSEEP" percevront les montants indiqués dans le tableau ci-dessous (au prorata de leur temps de travail).

Ceci étant exposé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 prévoyant l'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 novembre 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ACTUALISER le régime indemnitaire comme suit à compter du 1^{er} décembre 2018 :**

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant mensuel	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Attachés		Montant max.	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
A1	Direction générale	1130 €	13 560 €	2 058 €
A2	Direction pôle, d'axe	Non concerné		
A3	Chef de service ou structure	Non concerné		
A4	Chargé de mission	Non concerné		

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant mensuel	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Rédacteur, animateur, Technicien, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques,		Montant max.	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
B1	Chef de service ou structure	411 €	4 932 €	1 194 €
B2	Poste de coordinateur	Non concerné		
B3	Poste d'instruction avec expertise, animation	401 €	4 812 €	746 €

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant mensuel	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Adjoint administratif, Adjoint d'animation, Agent social, Agent spécialisé des écoles maternelles, Adjoint techniques		Montant max.	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
C1A	Chef d'équipe ; Chef de service ; Gestionnaire comptable, marchés publics ; Assistant de direction	269 €	3 228 €	623 €

C1B	Coordination d'équipe technique	242 €	2 904 €	623 €
C2A	Agent d'exécution sujétions particulières	222 €	2 664 €	335 €
C2B	Agent d'exécution qui n'est pas dans le groupe C2A	206 €	2 472 €	236 €

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant mensuel	max. Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
C1	Chef d'équipe ; Chef de service	411 €	4 932 €	1 194 €

- **DE PRECISER** que la dépense est régulièrement inscrite au budget 2018, chapitre 12.

94/18 –MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin de prendre en compte les mouvements de personnel en cours, soit : le transfert de 6 agents du service des espaces verts de la commune de Semoy auprès d'Orléans-Métropole, ainsi que le recrutement en cours d'un adjoint du patrimoine contractuel à mi-temps à la bibliothèque.

Il est donc proposé une modification du tableau des effectifs comme suit :

Au 1^{er} janvier 2019 :

Filière	Poste supprimé	Nombre	Filière	Poste créé	Nombre
Technique	Adjoint technique titulaire	2			
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe titulaire	2			
Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe titulaire	2			
			Culturelle	Adjoint du patrimoine et des bibliothèques en C.D.D. à 50% du temps plein	1

Ceci étant exposé,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le comité technique en date du 27 novembre 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs définies ci-dessus,
- **DE PRECISER** que la dépense est régulièrement inscrite au budget 2018, chapitre 12.

95/18 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DANS LE CADRE DE REMPLACEMENTS OCCASIONNELS D'AGENTS ABSENTS, OU DE BESOINS EXCEPTIONNELS OU SAISONNIERS

Le Maire informe que la nécessité d'assurer la continuité du service peut justifier l'urgence du recrutement d'agents contractuels, conformément aux articles 3, alinéas 1 et 2, et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, dans les cas suivants :

- Remplacement d'un agent exceptionnellement absent,
- Accroissement temporaire d'activité, ou accroissement saisonnier d'activité.

Ceci étant exposé

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines en date du 03 décembre 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en cas de nécessité des agents non titulaires dans les conditions fixées par les articles 3, alinéas 1 et 2, et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire :
 - Dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
 - Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.
 - Dans le cas d'un remplacement d'agent absent, autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- **DE PRECISER** que la dépense est régulièrement inscrite au budget 2018, chapitre 12.

96/18 – DÉLIBÉRATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le Maire rappelle que la commune de Semoy a signé le 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 6 ans, une convention avec le centre de gestion afin d'adhérer au contrat d'assurance statutaire "groupe" négocié par le centre de gestion, dans le cadre de la mutuelle "prévoyance", et ainsi de permettre aux agents de Semoy de bénéficier des dispositions négociées dans le cadre de ce contrat.

Ce contrat s'assurance statutaire "Groupe" prend fin le 31 décembre 2019.

Le Centre de gestion va lancer une consultation pour le renouvellement de ce contrat dès le début de l'année 2019.

Pour cela, la commune doit donner mandat au centre de gestion si elle souhaite renouveler son adhésion au contrat d'assurance statutaire "groupe", et ce avant la signature du contrat

Ceci étant exposé

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines en date du 03 décembre 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- DE DONNER mandat au centre de gestion pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire "groupe".

97/18 - CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE BOIGNY-SUR-BIONNE À L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS FRANÇOISE DOLTO À SEMOY

Monsieur le Maire présente le projet de convention à signer avec la Commune de Boigny sur Bionne pour l'accueil des enfants Boignaciens à l'accueil collectif de mineurs (ACM) Françoise Dolto de Semoy.

En effet, l'ACM de Boigny sur Bionne sera fermé la semaine 1 de 2019, soit du 2 janvier au 4 janvier 2019 inclus. Afin de donner une réponse aux familles Boignaciennes qui n'auraient pas d'autres solutions de garde, la commune de Boigny sur Bionne nous a interrogés pour l'accueil d'enfants Boignaciens (dans la limite des places disponibles) sur la période 2 janvier au 4 janvier 2019. Le tarif fixé par jour réservé avec repas est de 19.14€, conformément au tarif enfant extérieur scolarisé à Semoy voté au conseil municipal du 18 décembre 2018. La commune adressera un titre de recette global découlant des factures éditées sur le logiciel Concerto de l'espace famille. L'accueil des enfants s'effectuera directement à l'ACM Françoise Dolto de Semoy.

Ceci étant exposé

Vu la convention annexée à la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'APPROUVER la convention pour l'accueil des enfants de Boigny sur Bionne à l'accueil collectif de mineurs Françoise Dolto de Semoy, au tarif de 19.14 € par jour réservé avec repas,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et à percevoir la recette correspondante.

INFORMATIONS DIVERSES :

-Madame BLANC indique qu'a lieu le mercredi 19 décembre entre 17h et 18h30 à l'ACM Françoise Dolto le marché de Noël solidaire.

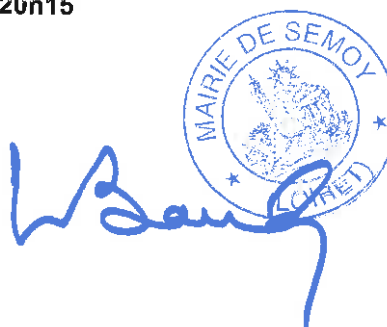
-Monsieur LANGUILLE fait un retour sur le téléthon qui a eu lieu les 08 et 09 décembre 2018. Grâce aux associations, l'animation a permis de remettre une enveloppe de 3 600 € à l'AMF organisatrice du 1^{er} Téléthon de Semoy.

-Monsieur BAUDE indique que la pétition contre la fermeture de la Poste a reçue 1132 signatures. Une délégation d'élus rencontre le mercredi 19 décembre le directeur pour lui remettre cette pétition.

Clôture de la séance à 20h15

Le Maire

Laurent Baude

The image shows a blue ink signature of Laurent Baude written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SEMOY' at the top and 'SECRET' at the bottom, with a central emblem featuring a coat of arms.

